

**RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS**

concernant

*plusieurs projets de modification du règlement du Conseil communal, répondant à*

- 1. une proposition de Monsieur le Conseiller E. Gentizon de modification de l'article 36*
- 2. une proposition de modification de l'article 39*
- 3. la motion de Monsieur le Conseiller P. Duruz portant sur une modification de l'article 64*
- 4. une motion de Madame la Conseillère V. Jaggi-Wepf sur la diffusion et l'archivage des séances du Conseil communal sur Internet*

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

Plusieurs interventions au sein de votre Conseil, ainsi qu'une modification légale récente nous ont conduits à examiner une révision du règlement du Conseil communal, en opérant un regroupement de l'ensemble de ces demandes. Le présent préavis a fait l'objet de la ratification conjointe de la Municipalité et du bureau du Conseil.

**1. Modification de l'article 36 portant sur la Commission de gestion**

Après quelques péripéties juridiques, dont nous vous ferons grâce, la Municipalité s'est vue renvoyer par votre Conseil, le 1<sup>er</sup> octobre dernier, une proposition de modification de votre propre règlement, en relation avec la désignation de la Commission de gestion, plus exactement en rapport avec la durée de son mandat.

Certains membres ayant officié au sein de ladite commission ont pu constater la difficulté à exercer le mandat de contrôle et de surveillance des activités de l'administration, dans le temps imparti, à savoir l'année civile, surtout depuis l'adoption de la nouvelle Constitution vaudoise en 2003 et l'adaptation de la Loi sur les Communes, modifiant la durée de la législature, de quatre à cinq ans, ainsi que son calendrier, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.

Désignée à la dernière séance de l'année civile, la Commission de gestion débute l'examen de la gestion de l'année précédente, début janvier, et se voit dans l'obligation de rendre son rapport moins de six mois après, à la fin de l'année de législature.

Par ailleurs, en dehors de tout problème lié au calendrier et au délai imparti, d'autres arguments plaident en faveur d'un changement de fonctionnement de la Commission de gestion, pour la transformer, au même titre que la Commission des Finances, en une commission permanente. Ces motifs trouvent leur source dans :

- la taille de l'administration yverdonnoise, qui croît lentement mais sûrement, non seulement numériquement, mais également dans le type et l'accomplissement des prestations ;
- la multiplicité des services et entités soumis à la vigilance des Conseillers désignés, répartis sur l'ensemble du territoire,
- le nombre de domaines et/ou de prestations concernés ;

- la complexification croissante des dossiers dont il faut prendre connaissance pour être à même de porter une appréciation fondée sur les fonctionnements observés.

L'ensemble de ces constats plaide pour l'élection d'une commission permanente, pour la durée de la législature. Le travail ne pourra qu'en être amélioré, en particulier pour le suivi des réponses aux observations et aux vœux transmis à la Municipalité, plus généralement pour la mesure des évolutions d'une année sur l'autre des situations rencontrées, pour une meilleure compréhension des mécanismes de fonctionnement d'une grande administration.

Le comparatif établi avec quelques communes et villes vaudoises fait apparaître que beaucoup d'entre elles ont instauré ce système :

Communes	Désignation de la Commission de gestion pour 1 an	Désignation pour la durée de la législature
Lausanne		Oui*
Montreux		Oui*
Morges	Oui	
Nyon		Oui*
Payerne		Oui*
Renens		Oui*
Vevey		Oui*
Ste Croix	Oui	
Commentaires		* Présidence et vice-présidente tournante chaque année

Nous vous proposons donc de modifier l'article 36, de la manière suivante :

<p><u>Article 36</u></p> <p>Commission de gestion</p>	<p>« <sup>1</sup> Le conseil élit une commission de gestion, chargée d'examiner la gestion annuelle. (<i>inchangé</i>)</p> <p><sup>2</sup> Elle est composée d'au moins un membre et d'un suppléant par groupe politique siégeant au conseil. Leur nombre est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature (<i>inchangé</i>).</p> <p><sup>3</sup> Elle est désignée à la séance d'installation du conseil, pour la durée de la législature. Elle désigne chaque année son président, son vice-président et son ou ses rapporteurs. Elle organise librement ses travaux.</p> <p><sup>4</sup> Ses membres sont rééligibles.</p> <p><sup>5</sup> Aucun collaborateur de l'administration communale ne peut en faire partie (<i>inchangé</i>).</p> <p><sup>6</sup> Au surplus, les articles 102 et suivants du présent règlement s'appliquent (<i>inchangé</i>).»</p>
---	--

La question de la date d'entrée en vigueur de ces dispositions doit être posée, compte tenu du délai dans lequel votre Conseil risque de prendre connaissance du projet. Compte tenu de la proximité de la fin de la législature, il peut paraître opportun de faire coïncider sa mise en application avec la prochaine législature 2011-2016.

## Modification de l'article 39 portant sur la Commission communale de recours

L'introduction de la loi cantonale sur la protection des données personnelles (LPrD) du 11 septembre 2007, entrée en vigueur le 11 novembre 2007<sup>1</sup>, et remplaçant la loi du 25 mai 1981 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles (LIPD), conduit à une adaptation de l'article relatif à la Commission communale de recours, officiant en matière d'impôts et en matière informatique.

La LIPD donnait compétence à une commission ad hoc des législatifs communaux de traiter des recours fondés sur cette loi.

Les nouvelles dispositions de la LPrD prévoient elles (article 31), deux voies de recours en matière de données informatiques: l'une devant le Préposé cantonal à la protection des données et à l'information, l'autre directement auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

En conséquence, l'entrée en vigueur de la LPrD, au 1<sup>er</sup> novembre 2008, rend caduque le droit de recours en matière d'informatique, instauré par l'article 39 du règlement du Conseil, devant la Commission communale de recours. Cette dernière reste compétente pour traiter des recours en matière d'impôt.

Nous vous proposons donc de modifier ledit article de la manière suivante :

---

<p><u>Art. 39</u> Commission communale de recours</p>	<p>Le conseil élit une commission de recours chargée de statuer sur les recours qui doivent être dévolus à une instance communale indépendante de l'administration communale, notamment en matière d'impôt. <del>et en matière d'informatique.</del></p> <p>Elle est composée d'au moins un membre et d'un suppléant par groupe politique siégeant au conseil. Leur nombre est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature. <i>(inchangé)</i></p> <p>Aucun collaborateur de l'administration communale ne peut en faire partie. <i>(inchangé)</i></p> <p>Elle est désignée à la séance d'installation du conseil pour la durée de la législature. Elle choisit chaque année son président et son (ses) rapporteur(s). <i>(inchangé)</i></p>
---	---

---

## Modification de l'article 64 portant sur les postulats et motions

Lors de la séance de votre Conseil du 5 novembre dernier, vous avez adopté la motion présentée par Monsieur le conseiller P. Duruz, demandant la modification de l'article 64 de votre règlement. La préoccupation exprimée touche à la possibilité qui est offerte au Conseil de transformer de sa propre initiative une motion en postulat, sans que l'auteur lui-même de la motion ne se soit déterminé.

Or, un examen des articles 30 et suivants de la loi sur les Communes<sup>2</sup>, portant sur les droits des Conseillers et de la Municipalité, permet de constater qu'ils ne prévoient pas la transformation de la motion en un postulat, ni par son auteur, ni par l'assemblée. Tout juste l'article 33 alinéa 3, indique que l'auteur peut retirer sa proposition jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

<sup>1</sup> Loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 LPrD – RSV 172.65

<sup>2</sup> Loi sur les Communes entrée en vigueur le 01.07.1956LC RSV 175.11

Il s'agit donc de restituer au motionnaire la responsabilité de la transformation éventuelle en un postulat ou de soumettre à son accord préalable la transformation de la motion.

L'exemple tiré de la loi sur le Grand Conseil<sup>3</sup>, article 123, permet de faire une proposition qui respecte l'esprit du droit d'initiative d'un Conseiller communal jusque et y compris dans sa volonté éventuelle de maintenir sa motion.

<u>Article 64</u>	<p><sup>1</sup> Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.</p> <p><sup>2</sup> Elle peut soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ;</li> <li>- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.</li> </ul> <p><sup>3</sup> L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.</p> <p style="text-align: center;"><i>L'assemblée ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.</i></p> <p><sup>4</sup> Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité. Celle-ci doit présenter au conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un rapport sur le postulat ;</li> <li>- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou</li> <li>- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.</li> </ul> <p><sup>5</sup> La municipalité peut présenter un contre-projet.</p> <p><sup>6</sup> En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.</p>
-------------------	--

Art. 123 LGC	Transformation en postulat
<p><sup>1</sup> Sur proposition d'un député, de la commission ou du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer une motion en un postulat.</p> <p style="background-color: #e0ffe0;"><i>Une telle transformation est subordonnée à l'accord de l'auteur de la motion lorsqu'elle précède le renvoi en commission ou le renvoi direct au Conseil d'Etat.</i></p> <p><sup>3</sup> L'auteur de la motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération. Toutefois, en cas de renvoi à une commission, il ne peut le faire qu'aussi longtemps que la commission n'a pas terminé ses travaux.</p>	

Nous proposons donc de modifier l'alinéa 3 de l'article 64 du règlement du Conseil communal de la manière suivante :

<u>Article 64,</u> <u>alinéa 3</u>	<p>« L'assemblée ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération. <i>(Inchangé)</i> La transformation de la motion par l'assemblée est subordonnée à l'accord de son auteur. »</p>
---------------------------------------	--

<sup>3</sup> Loi sur le Grand Conseil (LGC) du 8 mai 2007- 171.01

#### 4. Retransmission des séances du Conseil communal via Internet.

Lors du dernier Conseil de l'année une motion a été présentée au nom du bureau du Conseil par la Conseillère V. Jaggi Wepf, pour la diffusion et la conservation des séances du Conseil communal sur site Internet de la Ville.

Quelles sont les dispositions qui régissent la question de la diffusion, plus largement du droit à l'image?

La loi sur la protection des données exclut en son article 3 alinéa 3, l'application de ses propres dispositions aux délibérations du Grand Conseil et à celles des Conseils généraux et communaux, dans la mesure où d'une part, il est peu probable que ces organes soient amenées à traiter de données personnelles, et que par ailleurs, elles sont assujetties à des dispositions qui leur sont propres. Notamment pour le législatif communal, l'article 27 de la loi sur les communes, lequel dispose :

##### Art. 27 Publicité

<sup>1</sup> Les séances du conseil communal sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

<sup>2</sup> Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Le Code civil règle par ailleurs la question relative à la protection de la personnalité, et aux atteintes illicites en la matière, à l'article 28. La jurisprudence se fonde sur cette disposition pour intervenir en cas d'utilisation abusive de la part des médias, d'entreprises ou de privés, d'informations ou d'images dont il pourrait résulter un dommage intolérable au regard de la protection de la sphère privée et de la personnalité.

Dans l'hypothèse d'une diffusion sur Internet de séances publiques, portant sur des débats publics, le risque d'atteinte à la personnalité ou d'utilisation abusive des images, semble faible, compte tenu du cadre utilisé. Le consentement tacite des Conseillers communaux, suffit à présumer leur accord dans le contexte de délibérations ouvertes à tous, lors desquelles leur présence est, par définition, répertoriée au travers de l'appel effectué en début de séance.

D'ores et déjà retransmises sur un canal télévisuel, seul le support diffère. Contrairement à ce qu'il apparaît au premier abord, les renseignements techniques obtenus par les motionnaires, font apparaître une plus grande difficulté à traiter ou manipuler les images, car cela exigerait des programmes très spécifiques.

Considérant qu'il ne peut être prétendu qu'une telle diffusion et conservation sur Internet de débats publics, puissent violer les dispositions de la loi sur les communes ni celles du Code civil, nous vous invitons à valider la demande.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS  
sur proposition de la Municipalité,  
entendu le rapport de sa Commission, et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1 : L'article 36 du règlement du Conseil communal adopté le 1<sup>er</sup> juin 2006 est modifié comme suit :

---

<u>Article 36</u>	« <sup>1</sup> Le conseil élit une commission de gestion, chargée d'examiner la gestion annuelle. <i>(inchangé)</i>
Commission de gestion	<sup>2</sup> Elle est composée d'au moins un membre et d'un suppléant par groupe politique siégeant au conseil. Leur nombre est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature <i>(inchangé)</i> .
	<sup>3</sup> Elle est désignée à la séance d'installation du conseil, pour la durée de la législature. Elle désigne chaque année son président, son vice-président et son ou ses rapporteurs. Elle organise librement ses travaux.
	<sup>4</sup> Ses membres sont rééligibles.
	<sup>5</sup> Aucun collaborateur de l'administration communale ne peut en faire partie <i>(inchangé)</i> .
	<sup>6</sup> Au surplus, les articles 102 et suivants du présent règlement s'appliquent <i>(inchangé)</i> .»

---

Article 2 : L'article 39 du règlement du Conseil communal adopté le 1<sup>er</sup> juin 2006 est modifié comme suit :

---

<u>Art. 39</u>	Le conseil élit une commission de recours chargée de statuer sur les recours qui doivent être dévolus à une instance communale indépendante de l'administration communale, notamment en matière d'impôt. <del>et en matière d'informatique.</del>
Commission communale de recours	Elle est composée d'au moins un membre et d'un suppléant par groupe politique siégeant au conseil. Leur nombre est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature. <i>(inchangé)</i>
	Aucun collaborateur de l'administration communale ne peut en faire partie. <i>(inchangé)</i>
	Elle est désignée à la séance d'installation du conseil pour la durée de la législature. Elle choisit chaque année son président et son (ses) rapporteur(s). <i>(inchangé)</i>

---

Article 3 : L'alinéa 3 de l'article 64 du règlement du Conseil communal est modifié comme suit :

---

Article 64,  
alinéa 3 « L'assemblée ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération. *(Inchangé)* La transformation de la motion par l'assemblée est subordonnée à l'accord de son auteur. »

---

Article 4 : la Municipalité est autorisée à retransmettre les séances du Conseil communal via le site web de la Commune ainsi qu'à les archiver afin d'être visionnées en tout temps.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



D. von Siebenthal

La secrétaire



S. Lacoste

Délégué de la Municipalité : M. von Siebenthal